



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-005

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2019

Sommaire

DIRECCTE

- 87-2019-01-17-012 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL
CAVS - NO/M COMMERCIAL "LES MENUS SERVICESé - 24 RUE FREDERIC
BASTIAT - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 4
- 87-2019-01-15-003 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE SAP QUENTIN BARBILLON -
COACHING SPORT ET SANTE - 23 RUE JULES VALLES - APPARTEMENT 12 -
87000 LIMOGES (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2018-12-17-007 - Arrêté portant classement (classe C) et prescriptions
complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Guillot, situé sur le cours d'eau La
Cane, sur la commune de Rilhac-Rancon (5 pages) Page 10

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2019-01-18-001 - Arrêté d'abrogation de l'agrément de garde-pêche particulier de M.
Jean-Pierre BETOULE pour la FDPPMA de la Haute-Vienne (1 page) Page 16
- 87-2019-01-10-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 04 janvier 2019 fixant la liste des
personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance de
diplômes dans le domaine funéraire. (1 page) Page 18
- 87-2019-01-14-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le
dimanche. (1 page) Page 20
- 87-2018-12-19-006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le
dimanche. (1 page) Page 22
- 87-2019-01-21-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur
de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture de la Haute-Vienne. (1 page) Page 24
- 87-2019-01-21-002 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie des recettes
instituée auprès de la préfecture de la Haute-Vienne. (1 page) Page 26

Prefecture Haute-Vienne

- 87-2019-01-17-002 - Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de la section
de Guimont (2 pages) Page 28
- 87-2019-01-17-003 - Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de la section
de la Bachelierie (2 pages) Page 31
- 87-2019-01-17-004 - Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de la section
de Lacour (2 pages) Page 34
- 87-2019-01-17-005 - Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de la section
de Lafarge (2 pages) Page 37
- 87-2019-01-17-010 - Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de la section
de Lauzat (2 pages) Page 40

87-2019-01-17-011 - Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de la section de Lavaud (2 pages)	Page 43
87-2019-01-17-009 - Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de la section de Masfaucher (2 pages)	Page 46
87-2019-01-17-006 - Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de la section du Chatenet et du Lery (2 pages)	Page 49
87-2019-01-17-008 - Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de la section de Neuvialle (2 pages)	Page 52
87-2019-01-17-007 - Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de la section du Masfaucher et du Chatenet (2 pages)	Page 55

DIRECCTE

87-2019-01-17-012

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL CAVS - NO/M COMMERCIAL
"LES MENUS SERVICESé - 24 RUE FREDERIC
BASTIAT - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/801 572 058
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 801 572 058 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 17 janvier 2019 par la SARL CAVS, nom commercial «Les menus services», représentée par Mr Stéphane Heusslein, en qualité de gérant, dont l'établissement principal est situé 24, rue Frédéric Bastiat – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/801572058 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont :

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 16° Téléassistance et visio assistance ;
- 21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Les activités mentionnées aux 8°, 10° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-01-15-003

**2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE
SAP QUENTIN BARBILLON - COACHING SPORT ET
SANTE - 23 RUE JULES VALLES - APPARTEMENT
12 - 87000 LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 15 janvier 2019

Monsieur Quentin BARBILLON
Coaching Sport et Santé
23 rue Jules Vallès
Appartement 12
87000 LIMOGES

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise identifiée sous le numéro SIRET : 812543619 00025 dans le secteur des services à la personne pour les activités «accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire» et «coordination et délivrance des services à la personne» (hors personnes âgées/personnes handicapées), en date du 12 janvier 2019, est rejetée.

En effet, les activités que vous décrivez (voir 5 pièces jointes) sur votre site internet :

- d'une part, s'apparentent en partie à des activités de conseil et d'accompagnement de la personne (coaching de vie et de nutrition), exclues de la définition des services à la personne prévue aux articles L 7231-1 et D 7231-1 du Code du Travail :
- et, d'autre part, sur le volet sportif, font référence à des cours dispensés à l'extérieur du domicile («course à pied en extérieur») en contradiction avec le respect de la condition d'activité exclusive dans les services à la personne prévue à l'article L 7232-1-1 du même code.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Unité Départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-17-007

Arrêté portant classement (classe C) et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Guillot, situé sur le cours d'eau La Cane, sur la commune de Rilhac-Rancon

ARRÊTÉ
PORTANT CLASSEMENT (CLASSE C)
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU
BARRAGE DE GUILLOT
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE RILHAC-RANCON

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R.214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'avis en date du 25 octobre 2018 du service de contrôle en charge des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 22 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire ;

Considérant que le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifie la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 relative aux barrages de retenues et digues de canaux ;

Considérant que l'article R.214-112 du code de l'environnement classe en catégorie C les ouvrages présentant les conditions cumulatives ci-après :

- hauteur de l'ouvrage supérieure à 2 mètres ;
- volume d'eau supérieur à 0,05 millions de mètres cubes ;
- présence d'une habitation jusqu'à une distance de 400 mètres à l'aval du barrage.

Considérant que les caractéristiques du barrage de Guillot et de sa retenue, notamment sa hauteur de 7 mètres, son volume de 0,08 million de m³ et la présence de deux habitations à l'aval immédiat du barrage de Guillot soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques décrites ci-dessus et des dispositions de la nouvelle rubrique 3.2.5.0, il y a lieu de procéder à un classement de ce barrage au titre de l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe le classement et les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Guillot, situé sur le cours d'eau La Cane, sur la commune de Rilhac-Rancon.

La commune de Rilhac-Rancon est propriétaire du barrage et de l'étang localisés au lieu-dit Guillot, parcelles A0059 et A0062 sur la commune de Rilhac-Rancon.

Le barrage a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 570686 et Y = 6537485.

La commune de Rilhac-Rancon est dénommée ci-après responsable de l'ouvrage.

Article 2 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de Guillot présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur du barrage "H" au sens de l'article R. 214-112 : 7 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

- volume contenu "V" : 0,08 million de m³, volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale ;

- superficie du plan d'eau : 41 400 m² ;

- les deux habitations sur les parcelles B0334 et B1299 sont situées au pied du barrage de Guillot, donc à une distance inférieure à 400 mètres par rapport à celui-ci.

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques et de la présence des habitations au pied de l'ouvrage, le barrage de Guillot relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage

Le barrage de Guillot doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement, selon les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- constitution (ou mise à jour) du registre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- transmission au service de l'État chargé du contrôle du rapport de surveillance intégrant un rapport de visite technique approfondie dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;

- transmission au service de l'État chargé du contrôle du rapport d'auscultation tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf si l'ouvrage a été dispensé de dispositif d'auscultation en application de l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions complémentaires relatives à la sûreté de l'ouvrage

La commune de Rilhac-Rancon met en œuvre à la date de la signature du présent arrêté l'ensemble des moyens disponibles permettant de :

- en attendant la mise en conformité de l'évacuateur de crue, il est demandé, dès notification du présent arrêté, de limiter le niveau de la retenue au seuil du déversoir actuel en agissant sur l'ancienne vanne d'alimentation du moulin ;
- mettre en place une surveillance renforcée de l'ouvrage notamment en période de fortes précipitations dès notification du présent arrêté ;
- fournir un projet de travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue rédigé par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité, permettant de faire transiter à minima une crue centennale d'ici le 30 mars 2019 ;
- remettre en état l'ancienne vanne d'alimentation du moulin d'ici le 31 décembre 2019 ;
- remettre en état ou changer la vanne de vidange de fond d'ici le 31 décembre 2019.

Article 5 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le responsable du barrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au

titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rilhac-Rancon et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rilhac-Rancon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour information.

Article 10 : Voies et délais de recours et droits des tiers

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Rilhac-Rancon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 décembre 2018
Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau, Environnement, Forêt et
Risques

Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-18-001

Arrêté d'abrogation de l'agrément de garde-pêche
particulier de M. Jean-Pierre BETOULE pour la FDPPMA
de la Haute-Vienne

*Arrêté d'abrogation de l'agrément de garde-pêche particulier de M. Jean-Pierre BETOULE pour
la FDPPMA de la Haute-Vienne*

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT DE M. Jean-Pierre BETOULE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément M. Jean-Pierre BETOULE en qualité de garde particulier chargé de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département, sur lesquels la F.D.P.P.M.A. représentée par son président M. Paul DUCHEZ, est détentrice d'un droit de pêche est abrogé.

Signé le 18 janvier 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-10-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 04 janvier 2019 fixant la liste
des personnes habilitées à remplir les fonctions de
membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans
le domaine funéraire.
*Arrêté modifiant l'arrêté du 04 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées à remplir les
fonctions de membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire.*

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

« **Elus municipaux désignés par l'association des maires du département de la Haute-Vienne**

- M. Claude BRANDY, adjoint au maire de Saint-Junien
- M. Christian HANUS, adjoint au maire de Limoges »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 04 janvier 2019 sus-visé, restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Date de signature du document : le 10 janvier 2019

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-14-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Thierry DEVAUD, gestionnaire de CITROEN MIDI AUTO 87, est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, dans son garage situé à LIMOGES - 121, rue de Feytiat .

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 14 janvier 2019

Signature : Georges SALAÜN, Directeur de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-12-19-006

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Romain MOULON, directeur de la Société de Distribution des Automobiles du Limousin - PEUGEOT, est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, dans ses garages situés à LIMOGES - 24, allée des Grinjolles et 82, rue de Feytiat.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 19 décembre 2018

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-21-001

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture de la Haute-Vienne.

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 1: Les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2017 et du 5 janvier 2018 nommant Monsieur Emmanuel CELERIER régisseur des recettes et Madame Sophie MEN-HUON suppléante auprès de la régie des recettes de la préfecture de la Haute-Vienne sont abrogés à compter de ce jour.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 21 janvier 2019

Signature : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-21-002

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture de la Haute-Vienne.

*Arrêté préfectoral portant suppression de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture de
la Haute-Vienne.*

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°93-1771 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 21 janvier 2019

Signature : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-17-002

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de
la section de Guimont

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Arrêté prononçant le transfert à la commune des
biens de la section de Guimont

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section de Guimont ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018, reçue en préfecture le 13 décembre 2018 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Nedde ;

Vu l'attestation de la Trésorerie d'Eymoutiers en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2015 à 2018 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Nedde de l'ensemble des biens de la section de Guimont, parcelles A 113, 114, 115, 116, 117, 123, 124, 126, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 152, 245, 246, 247, 248, 351, d'une superficie totale de 71ha 59a 59ca, répartie comme suit :

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
A	113	38ha 00a 40ca
A	114	18a 40ca
A	115	11ha 17a 30ca
A	116	87a 50ca
A	117	9a 15ca
A	123	13a 42ca

1/2

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
A	124	11a 32ca
A	126	12a 60ca
A	132	93a 10ca
A	133	70a 70ca
A	134	89a 50ca
A	135	1ha 14a 40ca
A	136	4ha 12a 10ca
A	137	9a 90ca
A	139	66a 80ca
A	152	19a 90ca
A	245	5ha 45a 00ca
A	246	47a 20ca
A	247	46a 20ca
A	248	5ha 49a 00ca
A	351	25a 70ca
TOTAL		71ha 59a 59ca

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nedde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le **17 JAN. 2019**
Pour le Préfet

~~Le~~ **Directeur de Cabinet,**



Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-17-003

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de
la section de la Bachellerie



Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Arrêté prononçant le transfert à la commune des
biens de la section de la Bachellerie

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section de la Bachellerie ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018, reçue en préfecture le 13 décembre 2018 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Nedde ;

Vu l'attestation de la Trésorerie d'Eymoutiers en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2015 à 2018 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Nedde de l'ensemble des biens de la section de la Bachellerie, parcelles E 859, 945, 956, 947, 948, 949, 952, 953, 954, 955, 956, et F 296, 377, 378, 380, 383, 386, 391, 392, 448, d'une superficie totale de 35ha 80a 89ca, répartie comme suit :

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
E	859	2a 09ca
E	945	1ha 77a 90ca
E	946	16a 30ca
E	947	59a 60ca
E	948	26a 10ca
E	949	57a 60ca

1/2

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
E	952	95a 90ca
E	953	33a 10ca
E	954	15ha 78a 80ca
E	955	1ha 75a 10ca
E	956	4ha 31a 90ca
F	296	1ha 34a 30ca
F	377	94a 80ca
F	378	43a 10ca
F	380	30a 20ca
F	383	11a 70ca
F	386	4ha 99a 10ca
F	391	67a 50ca
F	392	31a 90ca
F	397	6a 60ca
F	448	7a 30ca
TOTAL		35ha 80a 89ca

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nedde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le **17 JAN. 2019**

Pour le Préfet

le Directeur de Cabinet,



Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-17-004

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de
la section de Lacour

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Arrêté prononçant le transfert à la commune des
biens de la section de Lacour

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section de Lacour ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018, reçue en préfecture le 13 décembre 2018 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Nedde ;

Vu l'attestation de la Trésorerie d'Eymoutiers en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2015 à 2018 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Nedde de l'ensemble des biens de la section de Lacour, parcelles D37, D41, D45, E971, E973, F348, d'une superficie totale de 10ha 41a 30ca, répartie comme suit :

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
D	37	63a 40ca
D	41	1ha 32a 20ca
D	45	1ha 16a 10ca
E	971	4ha 70a 20ca
E	973	38a 90ca
F	348	2ha 20a 50ca
TOTAL		10ha 41a 30ca

1/2

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nedde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet

~~le Directeur de Cabinet,~~



Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-17-005

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de
la section de Lafarge

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Arrêté prononçant le transfert à la commune des
biens de la section de Lafarge

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section de Lafarge ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018, reçue en préfecture le 13 décembre 2018 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Nedde ;

Vu l'attestation de la Trésorerie d'Eymoutiers en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2015 à 2018 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Nedde de l'ensemble des biens de la section de Lafarge, parcelles D 333, et E 860, 882, 883, 888, 944, d'une superficie totale de 12ha 70a 01ca, répartie comme suit :

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
D	333	11ca
E	860	7ha 32a 20ca
E	882	2ha 45a 40ca
E	883	1ha 35a 50ca
E	888	1ha 52a 60ca
E	944	4a 20ca
TOTAL		12ha 70a 01ca

1/2

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nedde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le **17 JAN. 2019**

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,



Georges SALAÛN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-17-010

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de
la section de Lauzat



Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Arrêté prononçant le transfert à la commune des
biens de la section de Lauzat

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section de Lauzat ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018, reçue en préfecture le 13 décembre 2018 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Nedde ;

Vu l'attestation de la Trésorerie d'Eymoutiers en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2015 à 2018 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Nedde de l'ensemble des biens de la section de Lauzat, parcelles A 195, 524, 675, 683, 694, 695, 711, 712, 713, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 816, 817 ; D 414, 415, 416, 583, 770, 787, 801, 820, 830, 895, 1130, et E 708, d'une superficie totale de 65ha 01a 23ca, répartie comme suit :

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
A	195	18a 70ca
A	524	6a 50ca
A	675	26ha 18a 10ca
A	683	10ha 81a 80ca
A	694	5a 64ca
A	695	66a 80ca

1/2

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
A	711	12a 70ca
A	712	3ha 33a 68ca
A	713	65a 10ca
A	806	2a 41ca
A	807	3a 09ca
A	808	18a 30ca
A	809	32a 96ca
A	810	1ha 02a 17ca
A	811	2a 33ca
A	812	2ha 23a 44ca
A	813	13a 28ca
A	816	1ha 55a 53ca
A	817	8a 39ca
D	414	60a 00ca
D	415	65a 30ca
D	416	14ha 40a 30ca
D	583	5a 20ca
D	770	9a 00ca
D	787	14a 80ca
D	801	9a 40ca
D	820	2a 81ca
D	830	16a 20ca
D	895	1a 90ca
D	1130	22a 55ca
E	708	82a 84ca
TOTAL		65ha 01a 23ca

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nedde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le **17 JAN. 2019**

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,


Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-17-011

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de
la section de Lavaud

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Arrêté prononçant le transfert à la commune des
biens de la section de Lavaud

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section de Lavaud ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018, reçue en préfecture le 13 décembre 2018 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Nedde ;

Vu l'attestation de la Trésorerie d'Eymoutiers en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2015 à 2018 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Nedde de l'ensemble des biens de la section de Lavaud, parcelles A 225, 226, 467, d'une superficie totale de 4ha 38a 40ca, répartie comme suit :

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
A	225	3ha 64a 10ca
A	226	52a 60ca
A	467	21a 70ca
TOTAL		4ha 38a 40ca

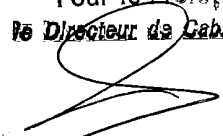
1/2

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nedde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,


Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-17-009

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de
la section de Masfaucher



Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Arrêté prononçant le transfert à la commune des
biens de la section du Masfaucher

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section du Masfaucher ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018, reçue en préfecture le 13 décembre 2018 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Nedde ;

Vu l'attestation de la Trésorerie d'Eymoutiers en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2015 à 2018 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Nedde de l'ensemble des biens de la section du Masfaucher, parcelles E 312, 457, 526, 527, 528, 529, 530, 539, 540, 543, 544, 545, 546, 563, 564, 565, 567, 1151, 1178, 1184, d'une superficie totale de 39ha 69a 19ca, répartie comme suit :

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
E	312	4ha 92a 30ca
E	457	61ca
E	526	57a 90ca
E	527	1ha 49a 30ca
E	528	4ha 23a 00ca
E	529	45a 60ca
E	530	12a 50ca

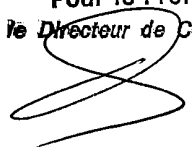
1/2

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
E	539	34a 10ca
E	540	84a 70ca
E	543	35a 80ca
E	544	42a 40ca
E	545	18ha 28a 60ca
E	546	39a 60ca
E	563	7a 23ca
E	564	31a 87ca
E	565	7a 10ca
E	567	1ha 83a 70ca
E	1151	4ha 90a 72ca
E	1178	1a 70ca
E	1184	46ca
TOTAL		39ha 69a 19ca

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nedde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

17 JAN. 2019

Limoges, le
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,



Georges CALAÛN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-17-006

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de
la section du Chatenet et du Lery



Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Arrêté prononçant le transfert à la commune des
biens de la section du Chatenet et du Lery

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section du Chatenet et du Lery ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018, reçue en préfecture le 13 décembre 2018 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Nedde ;

Vu l'attestation de la Trésorerie d'Eymoutiers en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2015 à 2018 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Nedde de l'ensemble des biens de la section du Chatenet et du Lery, parcelles E 60, 62, 63, 64, 65, 69, 72, 79, 80, 81, 83, 84, 181, 434, 435, 683, 685, 687, 688, 1199, 1200, 1202, 1203, 1205, 1207, 1211, 1213, 1214, 1292, 1294, 1295, 1297 d'une superficie totale de 10ha 41a 30ca, répartie comme suit :

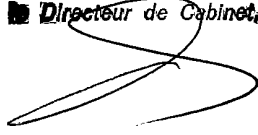
SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
E	60	9a 80ca
E	62	5a 00ca
E	63	25a 50ca
E	64	1ha 32a 90ca
E	65	1ha 94a 10ca
E	69	43a 20ca
E	72	31a 06ca

1/2

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
E	79	15a 10ca
E	80	45a 00ca
E	81	1ha 11a 40ca
E	83	1ha 56a 90ca
E	84	1ha 72a 20ca
E	181	6ca
E	434	15a 70ca
E	435	92a 40ca
E	683	42a 10ca
E	685	83a 90ca
E	687	82a 30ca
E	688	27a 82ca
E	1199	25ha 34a 00ca
E	1200	1a 04ca
E	1202	75ca
E	1203	1a 92ca
E	1205	0a 56ca
E	1207	10a 58ca
E	1211	3ha 77a 09ca
E	1213	8ha 33a 05ca
E	1214	15ca
E	1292	1ha 71a 27ca
E	1294	11a 55ca
E	1295	76a 54ca
E	1297	15ha 30a 18ca
TOTAL		68ha 35a 12ca

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nedde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le **17 JAN. 2019**
Pour le Préfet
 Directeur de Cabinet

Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-17-008

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de
la section de Neuvialle

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Arrêté prononçant le transfert à la commune des
biens de la section de Neuvialle

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section de Neuvialle ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018, reçue en préfecture le 13 décembre 2018 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Nedde ;

Vu l'attestation de la Trésorerie d'Eymoutiers en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2015 à 2018 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Nedde de l'ensemble des biens de la section de Neuvialle, parcelles D 480, 482, 483, 484, 489, 490, 851, 852, 877, et E 568, 571, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 589, 590, 591, 592, 604, 605, 637, 638, 639, 1236, 1240, 1242, 1244, d'une superficie totale de 64ha 14a 79ca, répartie comme suit :

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
D	480	1ha 32a 10ca
D	482	3a 61ca
D	483	8a 00ca
D	484	31a 70ca
D	488	8a 40ca
D	489	11a 22ca
D	490	32a 20ca
D	851	18a 90ca

1/2

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
D	852	90a 30ca
D	877	22a 40ca
E	568	10a 47ca
E	571	48a 00ca
E	573	2ha 52a 00ca
E	574	3ha 03a 60ca
E	575	51a 50ca
E	576	52a 30ca
E	577	11ha 97a 10ca
E	578	43a 50ca
E	582	18a 63ca
E	583	62a 50ca
E	584	27a 70ca
E	585	10ha 03a 70ca
E	586	34a 80ca
E	587	56a 50ca
E	589	80a 20ca
E	590	5a 90ca
E	591	1ha 11a 80ca
E	592	1ha 10a 90ca
E	604	79a 80ca
E	605	1a 35ca
E	637	1ha 78a 90ca
E	638	5ha 99a 50ca
E	639	3ha 34a 30ca
E	1236	6ha 70a 47ca
E	1240	1ha 20a 35ca
E	1242	76a 09ca
E	1244	3ha 24a 10ca
TOTAL		64ha 14a 79ca

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nedde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le **17 JAN. 2019**

Pour le Préfet
 le Directeur de Cabinet,
 GEORGES SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-17-007

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens de
la section du Masfaucher et du Chatenet



Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE NEDDE

Arrêté prononçant le transfert à la commune des biens
de la section du Masfaucher et du Chatenet

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section du Masfaucher et du Chatenet ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018, reçue en préfecture le 13 décembre 2018 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Nedde ;

Vu l'attestation de la Trésorerie d'Eymoutiers en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2015 à 2018 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

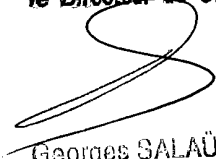
ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Nedde de l'ensemble des biens de la section du Masfaucher et du Chatenet, parcelles E 1250, 1253, 1254, 1255, 1256, d'une superficie totale de 10ha 68a 47ca, répartie comme suit :

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
E	1250	17a 95ca
E	1253	65ca
E	1254	10ha 44a 47ca
E	1255	2a 62ca
E	1256	2a 78ca
TOTAL		10ha 68a 47ca

1/2

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nedde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le **17 JAN. 2019**
Pour le Préfet
~~le Directeur de Cabinet,~~

Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr